

ASSEMBLEE NATIONALE1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 500

présenté par
M. VAXES
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 77*(Art. L. 626-8 du code de commerce)*

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« opposables à tous, »,

insérer les mots :

« exceptées celles relatives aux licenciements économiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner au salarié le droit de contester le motif économique du licenciement. En effet, selon une jurisprudence constante dans le cadre du redressement, lorsque l'ordonnance du juge-commissaire autorisant des licenciements pendant la période d'observation est devenue définitive, le caractère économique du motif de licenciement ne peut plus être contesté. Or, ce qui existe pour la procédure de redressement ne doit pas être la règle pour la procédure de sauvegarde. Il convient donc de laisser au salarié le pouvoir de remettre en cause la légitimité du licenciement à ce stade de la procédure.